

RÈGLEMENT (CEE) N° 2202/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1206/90 fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit, pour les raisins secs, que les producteurs doivent s'engager à ne livrer à aucun transformateur un pourcentage déterminé des quantités inscrites au contrat; que ce pourcentage doit permettre d'assurer la qualité adéquate des produits livrés par le producteur, que, pour les raisins secs, le versement de l'aide est subordonné à la non-transformation d'un pourcentage à déterminer des quantités par les transformateurs; que ces pourcentages doivent permettre d'assurer la qualité adéquate des produits destinés à la consommation; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1206/90⁽³⁾;

considérant qu'il convient d'effectuer les adaptations techniques résultant, pour les sultanines et les raisins secs de Corinthe, de la suppression des majorations mensuelles applicables au prix minimal à payer au producteur,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1206/90 est modifié comme suit :

a) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. Le pourcentage visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 est de 4 % pour les sultanines et de 6 % pour les raisins secs de Corinthe.

2. Les pourcentages visés à l'article 6 *bis* paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 426/86 sont les suivants :

a) pour les raisins secs de Corinthe : 15 % ;

b) pour les autres raisins secs : 8 % . »

b) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Aux fins de l'application de l'aide à la production prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le présent article s'applique. »

c) À l'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Le prix minimal de la matière première à retenir pour les figes sèches est le prix minimal à payer au producteur en début de campagne, majoré de la moyenne des augmentations mensuelles prévues à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.